

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.507 du 25 mai 2012

A. 191.979/VIII-6803

En cause : **DEHAYE René,**
avenue Prince Charles 22
1410 Waterloo,

contre :

**l'Institut Belge des Services Postaux et
des Télécommunications (I.B.P.T.),**
ayant élu domicile chez
M^e Alain DETHEUX, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2009 par René DEHAYE qui demande l'annulation de "la décision prise le 28 janvier 2009 par le Conseil de l'I.B.P.T., consistant à attribuer au requérant une cote d'évaluation de 49/100 pour la période d'évaluation se terminant à l'automne 2008";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la lettre du 5 juillet 2011 adressée au Conseil d'État par le requérant;

Vu l'ordonnance du 13 avril 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 25 mai 2012;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^e Nathalie DE TERWANGNE, loco M^e Alain DETHEUX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 5 juillet 2011, le requérant a fait savoir au Conseil d'État qu'il avait décidé de se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq mai deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.